

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 14 novembre 2017, 17-85.206, Inédit

Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire

Jurisprudence judiciaire

Date	14/11/2017
Juridiction / Nature	JURI
ECLI	ECLI:FR:CCASS:2017:CR03159
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000036135848

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 5e section, en date du 26 juin 2017, qui, dans l'information suivie contre elle des chefs de complicité d'extorsion avec arme, séquestration [...]

SOLUTION / CONCLUSION

Non-lieu a statuer

TEXTE INTÉGRAL

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant : N° S 17-85.206 F-D N° 3159
CG11 14 NOVEMBRE 2017 NON-LIEU A STATUER M. SOULARD président, R É P U B L I Q U E F R A N Ç
A I S E _____ AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS _____

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice
à PARIS, le quatorze novembre deux mille dix-sept, a rendu l'arrêt suivant : Sur le rapport de M. le
conseiller BONNAL et les conclusions de M. l'avocat général CROIZIER ; Sur le pourvoi formé par : - Mme
Cristelle X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 5e section, en date
du 26 juin 2017, qui, dans l'information suivie contre elle des chefs de complicité d'extorsion avec arme,
séquestration et complicité de violences aggravées, a infirmé l'ordonnance du juge d'instruction l'ayant
mise en liberté sous contrôle judiciaire, a ordonné le maintien en détention provisoire et dit que le mandat
de dépôt continuait à produire ses effets ; Vu l'article 606 du code de procédure pénale ; Attendu que la
détention provisoire de Mme X... ordonnée par le juge des libertés et de la détention le 11 avril 2017 a pris
fin le 20 septembre 2017 par la mise en liberté de l'intéressée ; D'où il suit que le pourvoi est devenu sans
objet ; Par ces motifs : DIT n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi ; Ainsi jugé et prononcé par la Cour de
cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ; Etaient présents
aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M.
Soulard, président, M. Bonnal, conseiller rapporteur, M. Straehli, conseiller de la chambre ; Greffier de
chambre : Mme Guichard ; En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le
greffier de chambre. ECLI:FR:CCASS:2017:CR03159

RÉFÉRENCE

JURI, 14 novembre 2017, ECLI:FR:CCASS:2017:CR03159. Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000036135848> (consulté le 19 juin 2026).